

CD/PV.40
10 juillet 1979
FRANCAIS

COMPTE RENDU DEFINITIF DE LA QUARANTIEME SEANCE
tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 10 juillet 1979, à 10 h 30

Président : M. P. VOUTOV (Bulgarie)

GE.79-62362

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE

Algérie : M. A. BENSMAIL

Allemagne, République fédérale d' : M. G. PFEIFFER
M. H. MÜLLER

Argentine : M. A. DUMONT
Mlle N. FREYRE PENABAD
M. G.N. MOLteni

Australie : Sir J. PLIMSOLL
M. A. BEHM

Belgique : M. P. BERG
M. G. van DUYSE

Birmanie : U SAW HLAING
U NGWE WIN

Brésil : M. C.A. de SOUZA e SILVA
M. S. DUARTE

Bulgarie : M. P. VOUTOV
M. I. SOTIROV
M. C. HALACHEV
M. P. KAMENOV

Canada : M. R. HARRY JAY
M. J.T. SIMARD

Cuba : M. V.B. JACKIEWICH

Egypte : M. O. EL-SHAFEI
M. M. EL-BARADEI
M. N. FAHMY

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

Etats-Unis d'Amérique :

M. A.S. FISHER
M. M. SANCHEZ
M. B. MIKULAK
M. D. KOELEMAY
M. T. BARTHELEMY
M. W. DUNLOP
M. A. RODZIANKO

Ethiopie :

M. G. ALULA

France :

M. F. de la GORCE
M. M. COUTHURES

Hongrie :

M. M. DOMOKOS
M. C. GYÖRFFY
M. A. LAKATOS

Inde :

M. C.R. GHAREKHAN
M. S.T. DEVARE

Indonésie :

M. SURYONO DARUSMAN
M. I.M. DAMANIK

Iran :

M. D. AMERI

Italie :

M. V.C. di MONTEZEMOLO
M. M. MORENO
M. C. FRATESCHI
M. FOLCO de LUCA

Japon :

M. M. OGISO
M. T. IWANAMI
M. R. ISHII

Kenya :

M. S. SHITEMI
M. A. JET ODENDO

Maroc :

M. S.M. RAHHALI
M. M. CHRAIBI

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

Mexique : M. A. GARCIA ROBLES
Mlle A. CABRERA

Mongolie : M. S. DAVAA

Nigéria : M. O. ADENIJI
M. T.O. OLUMOKO

Pakistan :

Pays-Bas : M. R.H. FEIN
M. A.J. MEERBURG

Pérou : M. J. AURICH MONTERO

Pologne : M. B. SUJKA
M. H. PAC
M. M. KRUCZYK

République démocratique allemande : M. C. HERDER
M. W. KOETTER
M. M. GRACZYNSKI

Roumanie : M. L. TOADER

Royaume-Uni : M. D.M. SUMMERHAYES
M. N.H. MARSHALL
M. P.M.W. FRANCIS
M. G.C. FORD

Sri Lanka : M. I.B. FONSEKA

Suède : M. C. LIDGARD
M. S. STRÖMBÄCK

Tchécoslovaquie : M. M. RUZEK
M. V. TYLNER
M. J. JIRUSEK

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

Union des Républiques socialistes
soviétiques :

M. V.L. ISSRAELYAN
M. Y.K. NAZARKINE
M. N.V. PESTEREV
M. A.I. TIOURENKOV
M. M.G. ANTILOUKHINE
M. A.M. VAVILOV
M. N.P. SMIDOVITCH
M. E.D. ZAITSEV

Venezuela :

M. A.R. TAYLHARDAT
Mme R.L. de NECER

Yougoslavie :

M. D. DJOKIĆ

Zaire :

M. MULONGANDUSU ESUK

Secrétaire :

M. RIKHI JAIPAL

Le PRESIDENT (Bulgarie) (traduit de l'anglais) : Je déclare ouverte la 40ème séance plénière du Comité du désarmement.

Le Comité commence aujourd'hui l'examen du point 4 du programme de travail, intitulé "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques".

A propos de ce point, je voudrais appeler l'attention du Comité sur les documents CD/31 et CD/32, contenant une "Proposition commune concertée américano-soviétique relative aux principaux éléments d'un Traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques", qui sont en cours de distribution dans les langues officielles et de travail utilisées à l'heure actuelle par le Comité.

M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : Lors de la rencontre qu'ont eue du 15 au 18 juin 1979 à Vienne M. L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, et M. J. Carter, Président des Etats-Unis d'Amérique, les dirigeants de l'URSS et des Etats-Unis ont eu la satisfaction de confirmer qu'ils étaient parvenus à un accord bilatéral sur les éléments essentiels d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques. Aujourd'hui, le Comité du désarmement est saisi de la proposition commune concertée pour la poursuite de son examen et de sa discussion.

Nous espérons que cette mesure, qui représente une contribution concrète des deux pays à la création d'obstacles sur la voie de la propagation de la course aux armements, sera appréciée comme il se doit tant au Comité du désarmement qu'en dehors de ce Comité.

Le document distribué aux membres du Comité vise à prévenir l'apparition de l'un des types d'armes de destruction massive, l'arme radiologique, qui, si elle était fabriquée et utilisée, causerait de massives pertes de vies humaines et aurait des conséquences extraordinairement dangereuses pour l'humanité.

Au dire des spécialistes, la possibilité de créer l'arme radiologique est tout à fait réelle. Il est question de variétés possibles de ces armes, telles que les bombes, les obus, les mines, etc., destinées à diffuser par leur explosion la matière radioactive qui y est placée; des dispositifs ou équipements spéciaux diffusant la matière radioactive par une méthode autre que l'explosion, par exemple par pulvérisation sous forme de particules liquides ou solides ainsi que la matière radioactive proprement dite qui est chargée dans les moyens techniques indiqués.

(Mr. Issraelyan, Union des Républiques socialistes soviétiques)

Il y a toutes raisons d'estimer que l'ampleur des dommages que causerait l'arme radiologique serait analogue à celle des dommages produits par les matières radioactives qu'engendrent les explosions nucléaires et qui provoquent la pollution de l'environnement par radioactivité.

L'importance qu'il y a à prévenir l'apparition de ce type d'arme de destruction massive est également liée au fait que le développement rapide de l'énergie et de la technologie nucléaires dans de nombreux pays du monde crée les conditions objectives d'une large diffusion des matières radioactives qui peuvent être utilisées pour les armes radiologiques. Une telle utilisation des matières radioactives peut devenir techniquement accessible à un assez grand nombre d'Etats.

On sait que l'Union soviétique considère l'interdiction des armes radiologiques comme une solution partielle du problème de l'interdiction générale des nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive. Nous sommes convaincus qu'un traité interdisant les armes radiologiques apportera une nouvelle et importante contribution à l'oeuvre de limitation de la course aux armements et contribuera à épargner à l'humanité le danger qu'engendrerait la mise au point et l'utilisation de l'un des nouveaux types possibles d'armes de destruction massive. Il constituera un pas important pour empêcher que les progrès de la science et de la technique ne servent à créer de nouveaux types d'armes de destruction massive.

Permettez-moi maintenant de m'arrêter sur les dispositions essentielles du projet de traité.

Lors de l'élaboration de ces dispositions, la délégation soviétique s'est efforcée de faire en sorte que ces dispositions soient rédigées en langage précis de traités, qu'elles aient le caractère le plus achevé possible, ce qui facilitera sans aucun doute la rédaction ultérieure du texte.

Les articles I, II et III déterminent la portée et l'objet de l'interdiction.

Les obligations que contracteraient les parties au traité en vertu de ces dispositions excluraient complètement la possibilité d'utiliser intentionnellement, en qualité d'arme de destruction massive, toute matière radioactive ne provenant pas d'un dispositif nucléaire.

En même temps, les articles I et II concernent l'engagement de ne pas mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou posséder d'une manière ou d'une autre, ni utiliser d'armes radiologiques. L'expression "armes radiologiques" désigne tout dispositif technique et toute matière radioactive ne provenant pas de dispositifs explosifs nucléaires ou des matières qu'ils produisent qui pourraient être spécialement destinés à servir d'armes de destruction massive agissant par le moyen de rayonnements radioactifs.

(M. Issraelyan, Union des Républiques socialistes soviétiques)

Les engagements contractés en vertu des articles I et II excluent totalement à notre avis la possibilité, pour les parties au traité, de se préparer à mener une guerre radiologique en créant d'avance des moyens spéciaux, tout en interdisant clairement l'utilisation de ces moyens pour causer des destructions, des dommages ou des lésions.

D'autre part, quand nous avons mis au point les dispositions concernant la portée et l'objet de l'interdiction, nous savions fort bien que, comme les Etats utilisent de plus en plus des matières radioactives aux fins d'activités que n'interdit pas le traité, il peut apparaître des situations liées à une violation préméditée du traité, dans lesquelles on pourra se demander si telle ou telle matière radioactive utilisée pour créer des destructions, des dommages ou des lésions, répond ou non à la définition d'une arme radiologique.

L'article III sert à exclure une telle application préméditée de matière radioactive non définie comme étant une arme radiologique.

Avant de conclure les explications concernant les articles I, II et III, nous voudrions nous arrêter encore sur un autre aspect important.

Certes, puisqu'il s'agit d'armes radiologiques, le texte insiste partout sur le fait que le traité ne vise pas les dispositifs explosifs nucléaires ni la matière radioactive qu'engendre leur explosion, c'est-à-dire qu'il ne s'applique pas aux armes nucléaires. C'est un fait bien connu que l'Union soviétique qui appuie l'interdiction complète de tous les types d'armes nucléaires, souhaite que s'ouvrent des négociations sur cette question. Cependant, le traité interdisant les armes radiologiques a son domaine d'application propre.

En élaborant les dispositions essentielles du traité interdisant les armes radiologiques, qui sont soumises au Comité du désarmement, nous avons tenu compte du fait que l'activité qu'interdit le traité a une relation très étroite et étendue avec de multiples activités des Etats comportant utilisation de matières radioactives à des fins non liées aux armes radiologiques. Des dispositions appropriées du traité font ressortir différents aspects de cette réalité.

L'article IV oblige les parties au traité à ne pas aider, encourager ou inciter une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à se livrer à l'une quelconque des activités interdites par les articles I et III.

L'article V souligne le droit qu'ont les parties au traité de mener sans obstacle une activité pacifique dans le domaine approprié.

(M. Issraelyan, Union des Républiques socialistes soviétiques)

L'article VI oblige les parties au traité à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la perte et le détournement de matières radioactives et interdire toute activité contraire au traité. L'article VII prévoit également que le traité ne vise pas le moins du monde les engagements qu'ont assumés les Etats en vertu d'un certain nombre d'autres instruments juridiques internationaux.

L'article VIII traite des questions de vérification. Il répond au principe en vertu duquel les mesures de vérification prévues dans tel ou tel accord de limitation des armements doivent correspondre à l'objet et à la portée de l'interdiction. Dans l'élaboration de cette disposition, il a été fait usage de l'expérience acquise dans le cadre des accords en vigueur dans le domaine de la limitation de la course aux armements et du désarmement. Sans aucun doute, les membres du Comité qui ont participé à l'élaboration de ces accords le remarqueront immédiatement. Cette disposition prévoit la création d'un Comité consultatif d'experts chargé de résoudre les problèmes relatifs au respect des engagements découlant du traité et fixe les conditions d'obtention des constatations de fait quand des doutes se font jour concernant l'observation des dispositions du traité, etc.

Dans l'élaboration des dispositions principales du traité, nous sommes partis de l'idée d'en assurer la fiabilité, de donner à toutes les parties la certitude que cet instrument sera un moyen durable et efficace de limitation des armements. C'est dans cet esprit qu'ont été élaborées les formules concernant les amendements au traité, la convocation de conférences des Etats parties au traité pour examiner le fonctionnement du traité.

Pour conclure mon intervention, je voudrais faire remarquer que la proposition commune concertée que nous présentons concerne l'engagement de ne pas mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir ou posséder d'une manière ou d'une autre, ni utiliser d'armes radiologiques. En même temps, l'Union soviétique considère qu'aucun des engagements que prendront les Etats parties au traité proposé ne sera interprété comme visant l'utilisation de matières radioactives ou de telle ou telle source de rayonnement radioactif, à l'exception d'une utilisation que les parties au traité se seront engagées à ne pas entreprendre en vertu du traité.

En présentant ce document, la délégation soviétique exprime l'espoir qu'il sera accueilli avec intérêt et sérieux par tous les membres du Comité. La délégation soviétique sait fort bien que les membres du Comité peuvent se poser diverses questions, qu'il leur faudra un certain temps pour accorder leur position avec leurs gouvernements, mais en même temps nous sommes persuadés, que, comme le Comité doit prendre des mesures

(M. Issraelyan, Union des Républiques socialistes soviétiques)

pratiques pour limiter la course aux armements, nous prendrons tous les mesures nécessaires pour que le projet de traité portant interdiction des armes radiologiques soit soumis à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session.

M. FISHER (Etats-Unis d'Amérique) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, la délégation des Etats-Unis présente aujourd'hui une proposition sur les principaux éléments d'un traité d'interdiction des armes radiologiques. Une proposition parallèle est présentée par la délégation de l'Union soviétique. Nous présentons cette initiative commune pour qu'elle soit examinée par toutes les délégations dans l'intention de conclure promptement un traité multilatéral.

Nous tenons ainsi l'engagement pris dans le communiqué commun américano-soviétique du 18 juin dernier, à savoir :

"Le Président Carter et le Président Brejnev ont été heureux de pouvoir confirmer la réalisation d'une entente bilatérale sur les éléments principaux d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques. Une proposition commune concertée sera présentée au Comité du désarmement cette année".

Les armes radiologiques (ou armes à matières radioactives, comme on les appelle également) sont reconnues depuis longtemps comme étant des armes qui pourraient causer des destructions massives. En 1948, une Commission des Nations Unies qualifiait d'armes de destruction massive :

"... les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radioactives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes découvertes dans l'avenir qui, au point de vue de leur destruction, seraient comparables aux armes atomiques ou aux armes mentionnées ci-dessus".

Les **armes** explosives nucléaires ont fait l'objet d'un certain nombre d'accords internationaux de contrôle des armements, et d'autres négociations en vue du contrôle de ces armes sont en cours. Les armes biologiques sont interdites par un traité multilatéral qui est entré en vigueur il y a environ cinq ans. Une convention prohibant l'emploi des armes chimiques a été signée en 1925, et les efforts continuent pour interdire complètement les armes chimiques.

Les autres armes visées dans la définition adoptée en 1948 par les Nations Unies étaient les armes à matières radioactives. A l'époque, les quantités existantes de matières hautement radioactives étaient faibles et, du point de vue géographique, se trouvaient réparties dans quelques rares installations. Néanmoins, l'on reconnaissait

que ces matières, utilisées comme armes, pouvaient causer des destructions massives de vies humaines. Comme nous le savons tous, les matières radioactives, au cours des années qui ont suivi, se sont accumulées à un rythme accéléré, et il y en a aujourd'hui dans de nombreuses installations à travers le monde.

L'examen de la question a incité mon Gouvernement à suggérer en 1976, à l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'il y aurait, semblait-il, intérêt, étant donné la prolifération continue des matières radioactives, à chercher à conclure un accord international visant les armes radiologiques.

Le type d'activités précises qu'interdirait le traité serait, par exemple, l'utilisation de matières radioactives provenant de barres de combustible usé d'un réacteur en les dispersant au-dessus d'une région donnée pour la rendre infranchissable, ou bien dans une zone habitée, pour tuer, causer des lésions ou forcer la population à l'évacuer. Le traité interdirait aussi la mise au point, la fabrication et le stockage de dispositifs spécialement conçus à de telles fins.

En 1977, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont entamé des consultations bilatérales sur cette question. Par la suite, plus tard en 1977, les deux parties sont convenues de tâcher de présenter au Comité une initiative commune qui aboutirait en fin de compte à l'élaboration d'un accord général d'interdiction des armes radiologiques. L'Assemblée générale des Nations Unies a récemment démontré qu'elle jugeait opportun de prendre des mesures pour empêcher tout recours éventuel à ces armes de destruction massive. Le Comité du désarmement a lui aussi exprimé la préoccupation que lui cause la menace que pourraient constituer les armes radiologiques, puisqu'il a inscrit la question à son ordre du jour et à son programme de travail pour la session de 1979. Nous pensons que la proposition commune concertée que nous présentons aujourd'hui constitue pour le Comité du désarmement une base adéquate pour lui permettre de mettre au point un texte de traité définitif.

Quant au texte de l'initiative commune, il sied d'indiquer que la formulation de restrictions à l'emploi de matières radioactives a posé un gros problème au cours des négociations bilatérales, surtout en ce qui concerne les définitions, et cela en raison du grand nombre d'usages de ces matières qui ne visent pas du tout à causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par leur désintégration. La proposition commune concertée que nous présentons comporte l'engagement de ne pas mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou posséder d'une manière ou d'une autre, ni utiliser d'armes radiologiques. A cet égard, les Etats-Unis tiennent à bien préciser que, pour eux, aucune obligation contractée par des Etats parties au traité envisagé ne sera interprétée comme visant l'utilisation

de matières radioactives ou de telle ou telle source de rayonnement, à l'exception des utilisations que les parties au traité se seront engagées à ne pas entreprendre en vertu des dispositions du traité.

Toutes les armes explosives nucléaires, qui produisent un rayonnement en même temps que d'autres effets destructeurs, constituent une catégorie d'armes de destruction massive distinctes des armes radiologiques et ne sont donc pas visées par l'initiative commune. Réaliser des progrès en vue de la limitation de ces armes grâce à des arrangements appropriés de contrôle des armements est l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement des Etats-Unis. Nous ne ménageons pas nos efforts pour progresser vers cet objectif.

Je voudrais maintenant donner un bref aperçu de certaines parties des éléments proposés et formuler des observations à leur sujet.

Les articles I et III énoncent les obligations fondamentales du traité proposé. L'article I fait obligation aux parties de ne pas mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou posséder d'une manière ou d'une autre, ni utiliser d'armes radiologiques. L'article III formule une interdiction générale de disséminer délibérément toute matière radioactive non définie comme étant une arme radiologique, dans l'intention de causer des destructions, des dommages ou des lésions.

La définition d'une arme radiologique est donnée à l'article II; la voici :

1) tout dispositif spécialement conçu pour utiliser des matières radioactives en les disséminant afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de ces matières; ou 2) toute matière radioactive spécialement destinée à un tel usage. Comme je l'ai indiqué précédemment, les dispositifs explosifs nucléaires ne relèvent pas de cette définition.

Aux termes de l'article IV, les parties s'engageraient à ne pas aider, encourager ou inciter d'autres Etats, groupes d'Etats ou particuliers à se livrer à des activités interdites par les articles I et III.

L'article V dispose clairement que le traité ne s'applique pas à la multitude des utilisations possibles à des fins pacifiques de sources de rayonnement provenant d'une désintégration radioactive ni n'empêchera la coopération internationale dans ce domaine.

Aux termes de l'article VI, les parties s'engageraient à prendre des mesures pour empêcher la perte ou le détournement de matières radioactives qui pourraient être utilisées dans des armes radiologiques.

(M. Fisher, Etats-Unis d'Amérique)

Une exigence fondamentale et reconnue depuis longtemps à propos de toute mesure efficace en matière de contrôle des armements ou de désarmement est qu'elle doit être assortie de mesures de vérification répondant à la nature particulière des armes à contrôler pour donner la nécessaire assurance que toutes les parties s'y conforment. Les Etats-Unis estiment que les dispositions de la présente initiative commune relatives à la vérification répondent aux besoins du traité considéré.

L'article VIII énumère les procédures proposées pour régler les problèmes qui pourraient surgir quant au respect des dispositions du traité. Il énonce l'engagement que prendraient les parties de se consulter et de coopérer pour résoudre tout problème de ce genre. Il prévoit un Comité consultatif d'experts. Il précise aussi la procédure à suivre pour déposer des plaintes auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Les articles restants traitent de questions telles que les amendements, la durée de validité, l'entrée en vigueur, etc.

Les Etats-Unis n'ignorent pas, bien entendu, que bon nombre de délégations, sinon toutes, souhaiteront sans doute transmettre le texte de notre proposition à leurs capitales respectives et que les discussions que nous aurons cette semaine revêtiront nécessairement un caractère préliminaire. Toutefois, nous espérons que les gouvernements seront en mesure de prendre rapidement une décision au sujet de cette proposition, afin que le Comité puisse terminer ses travaux aussi rapidement que possible et peut-être même à temps pour qu'elle puisse être examinée par la Première Commission à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

II. SUJKA (Pologne) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, je me propose de dire quelques mots de la troisième question inscrite à notre programme de travail pour la présente session, qui est intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques".

Je voudrais tout d'abord dire combien je suis heureux de voir le représentant de la Bulgarie, pays frère, présider à nos délibérations à cette période particulièrement cruciale de nos travaux. Je suis certain que votre vaste expérience et votre profond dévouement à la cause du désarmement faciliteront beaucoup la réalisation des objectifs que nous visons tous.

Je suis également heureux d'associer ma délégation aux chaleureuses paroles de bienvenue qui ont été adressées au distingué Secrétaire du Comité et Représentant personnel du Secrétaire général, M. Jaipal.

(ii. Sujka, Pologne)

Comme vous le savez, Monsieur le Président, les membres du Comité connaissent fort bien la question à l'étude et les raisons qui les ont conduits, sur l'initiative de la délégation soviétique, à concentrer leur attention sur cette question. Le principal objectif a toujours été de dresser une barrière efficace propre à arrêter la course aux armements technologique dans le domaine le plus sinistre de tous, celui des armes de destruction massive. Le Comité s'est également donné pour tâche de prendre sans retard des mesures pratiques avant que la technologie des armements ne fasse de nouveaux progrès décisifs et même avant que l'on puisse entreprendre des recherches dans ce domaine.

Cet objectif demeure valide aujourd'hui, à un moment où l'on se rend de mieux en mieux compte que la paix et la sécurité mondiales ne peuvent être assurées que sur la base du principe de l'égalité de la puissance militaire et d'une sécurité égale pour toutes les parties. La reconnaissance de ces principes fondamentaux a permis à l'URSS et aux Etats-Unis de conclure le deuxième traité sur la limitation des armes stratégiques - SALT II.

Je dirai plus : la reconnaissance et le respect de ces principes est l'un des facteurs les plus propres à réaliser l'antique aspiration du genre humain à un avenir de paix dans un monde désarmé, cet objectif final ultime qui toujours se dérobe, à savoir le désarmement général et complet.

On n'a pas oublié que, dans le communiqué commun qu'ont publié les Etats-Unis et l'Union soviétique lors de la signature, à Vienne, du Traité SALT II, les dirigeants des deux puissances ont déclaré que chacune d'elles ne cherchait pas ni ne chercherait à s'assurer la supériorité militaire, cette recherche ne pouvant aboutir qu'à une instabilité dangereuse, qui entraînerait un relèvement des niveaux d'armement sans aucun avantage pour **la sécurité** de l'une ou l'autre des parties.

Je crois que le message que nous apporte cette déclaration va bien au-delà des relations mutuelles des deux Parties contractantes. Je crois même que tous les pays représentés au Comité devraient réfléchir à l'étendue de sa signification et aux incidences qu'il a pour nos travaux immédiats. La question d'une convention internationale visant à mettre hors la loi la mise au point, la fabrication et le déploiement de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes est en bonne logique la mesure suivante à prendre pour arrêter la course aux armements, mesure de portée universelle que met en relief le paragraphe 77 du Document final de la session extraordinaire.

(M. Sujka, Pologne)

Monsieur le Président, nous affrontons une situation dans laquelle il est en notre pouvoir de réaliser le plus humanitaire des objectifs : l'élaboration d'un instrument qui décidera une fois pour toutes qu'une percée sur les plans scientifique ou technique ne saurait servir à des fins autres que pacifiques et qu'il ne peut en être fait usage contre l'humanité.

L'élaboration d'un traité universel constituerait une base juridique pour la législation nationale des Etats et permettrait d'entreprendre une action au niveau international lorsqu'une activité serait manifestement contraire ou soupçonnée d'être contraire à l'esprit et aux objectifs du traité.

En fait, voici bien des années que nous consacrons beaucoup d'attention à la possibilité de faire progresser les perspectives d'un tel accord. Nos travaux ont bénéficié d'avis autorisés. On s'est appuyé sur des données scientifiques pour avertir la communauté internationale que nous sommes effectivement sur le seuil de la mise au point, dans un avenir plus ou moins éloigné, de nouveaux types d'armes de destruction massive. Et pourtant, on n'a pas fait grand chose pour détourner cette inexorable épée de Damoclès.

Nous n'avons pas oublié les nombreuses objections et réserves qui ont été formulées contre la proposition de conclusion d'un accord global portant sur tous les aspects de la question. Pour certaines délégations, cette approche était d'une ampleur excessive; d'autres y voyaient une tentative d'ingérence dans la recherche scientifique et une atteinte à sa liberté. D'autres délégations ne croyaient guère à la possibilité réelle de voir apparaître d'autres armes de destruction massive, croyant peut-être, non sans raison, que les types d'armes existants étaient déjà plus que suffisants.

On a aussi fait valoir l'inévitable argument de la difficulté d'opérer une vérification et un contrôle efficace.

Permettez-moi de répondre brièvement à ces objections.

Il est certain que le champ d'application de la convention internationale proposée est vaste et universel, mais n'y a-t-il pas, dans l'histoire des relations internationales, des accords de ce genre ? Ne pouvons-nous nous rappeler certains traités que ce Comité a contribué à négocier et dont la portée, l'importance et les possibilités de vérification sont analogues à celles du traité dont nous parlons ? Le Traité de 1971 sur les fonds marins ou la Convention de 1977 sur les modifications de l'environnement, pour ne citer que ces deux instruments, en sont des exemples.

(M. Sujka, Pologne)

Ne sont-ce pas là d'utiles et efficaces mesures de prévention des armements? Bien qu'ils concernent des milieux qui font l'objet d'explorations et de recherches intenses, aucun Etat ne s'est jamais plaint qu'ils fussent propres à porter préjudice à la liberté complète de l'exploration scientifique.

De quelles preuves disposons-nous pour affirmer qu'il est possible d'élaborer de nouveaux types d'armes de destruction massive? Certes, il ne faut pas se bercer de l'illusion qu'un Etat qui aurait fait de grands progrès dans ce domaine viendra, de son propre gré, en rendre compte au Comité. En second lieu, l'histoire de la recherche scientifique enseigne à l'évidence que toutes les grandes découvertes scientifiques ont tôt ou tard des applications militaires. Troisièmement, si nous attendons des preuves tangibles, nous pouvons nous retrouver au point où nous en sommes actuellement, à délibérer sur les moyens de traiter les armes chimiques, nucléaires ou à neutrons.

Aussi n'est-il pas déraisonnable de dire qu'un peu de prophylaxie vaut mieux que beaucoup de thérapeutique. Nous rejetons l'idée qu'il sera temps d'agir lorsque la preuve aura été faite qu'on peut mettre au point certains types d'armes de destruction massive et que leur conception sera déjà à l'étude. Un tel délai pourrait être tragique. C'est pourquoi ma délégation soutient qu'il faut agir d'ores et déjà et que le seul moyen de régler la question est d'élaborer un traité global qui empêcherait efficacement tout type d'arme nouvelle de destruction massive, quel qu'il soit, de parvenir jamais au stade de la conception et à plus forte raison à celui de la chaîne de production.

Enfin, il convient d'examiner la question du contrôle et de la vérification. La question a été résolue de façon fort satisfaisante dans les accords précités. Elle a été réglée non sans succès dans le Traité SALT II, encore qu'il y ait des gens qui ne s'en laissent pas convaincre. Ma délégation ne voit pas pourquoi des systèmes de vérification tout aussi efficaces et satisfaisants ne pourraient pas être élaborés pour un traité global interdisant la mise au point, la fabrication et le déploiement de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes.

Ce n'est pas ma délégation qui refuserait de reconnaître le bien-fondé d'un doute justifié. Mais si l'on a des doutes de ce genre sur la portée, sur la réalité du danger ou sur les possibilités de vérification, il conviendrait de convoquer un groupe d'experts gouvernementaux, comme l'a proposé il y a quelque temps l'Union soviétique. Créé sous les auspices du Comité du désarmement, et

(M. Sujka, Pologne)

travaillant pour lui, ce groupe d'experts pourrait examiner sans parti pris les domaines dans lesquels on pourrait éventuellement voir apparaître de nouveaux types d'armes de destruction massive. Le rapport de ce groupe faciliterait beaucoup nos délibérations sur la question et nous permettrait de faire des progrès. Voilà pourquoi la délégation polonaise donne tout son appui à la proposition d'organiser un tel groupe d'experts; nous sommes prêts à coopérer avec ce groupe au mieux de nos possibilités.

Monsieur le Président, en marge de l'exposé que j'avais préparé, je tiens à exprimer la satisfaction que procure à la délégation polonaise la proposition commune présentée par les distingués représentants de l'Union soviétique et des Etats-Unis au sujet des principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques. C'est là une importante mesure de limitation des armements que l'on attendait avec impatience. Dans le sillage de l'Accord SALT II, c'est un important gage de la détermination qu'ont les deux puissances parties aux négociations de continuer à examiner les accords qu'ils s'efforcent de conclure dans d'autres domaines et de les mener à bonne fin.

Nous espérons également que cet accord très bienvenu constitue une valide indication de la possibilité et de la volonté qu'ont les deux parties de rechercher un traité global.

Ma délégation, qui étudiera ce document avec soin, se réserve le droit de formuler des observations détaillées à ce sujet le moment venu.

Nous pensons que le Comité du désarmement trouvera le temps nécessaire et mettra au point la méthode requise pour continuer l'examen multilatéral de ce document, afin qu'il puisse être présenté sous la forme d'un traité à la prochaine session de l'Assemblée générale, en recommandant à celle-ci de l'approuver.

M. DOMOKOS (Hongrie) (traduit de l'anglais) : Dans ma déclaration d'aujourd'hui, je voudrais expliquer les vues et l'opinion de ma délégation sur le point 5 de l'ordre du jour, c'est-à-dire sur la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes.

Mais avant d'en venir à ce point, je tiens aussi à saisir l'occasion de souhaiter chaleureusement la bienvenue à M. l'Ambassadeur Rikhi Jaipal, Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et à exprimer l'espoir que le Comité du désarmement tirera grand bénéfice de la précieuse collaboration de M. Jaipal, Secrétaire du Comité, qui possède une riche expérience de la diplomatie multilatérale.

(M. Domokos, Hongrie)

La question qui nous intéresse ici a été examinée à plusieurs reprises et en détail, sous ses différents aspects, au sein de notre Comité. Plusieurs déclarations ont prouvé de manière convaincante que le rythme croissant des progrès scientifiques et techniques ouvre de vastes possibilités à la mise au point de nouvelles générations d'armes de destruction massive qui viendront alimenter la course aux armements et lui donner de nouvelles dimensions. Nous espérons que la tendance toujours plus marquée aux progrès scientifiques et techniques se maintiendra et aidera l'humanité à résoudre les problèmes qui se posent encore à elle. Toutefois, un organe de négociation sur le désarmement comme le nôtre devrait veiller à empêcher que ces progrès aient de fâcheux effets secondaires, c'est-à-dire qu'ils soient utilisés à des fins militaires, ce qui ouvrirait une phase qualitativement nouvelle de la course aux armements technologique.

Dans le Document final de la session extraordinaire consacrée au désarmement ainsi que dans les résolutions pertinentes des trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale - le style varie - il est demandé instamment au Comité de prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et pour poursuivre les négociations en vue de parvenir à une entente sur le texte d'un accord interdisant la mise au point et la fabrication de telles armes.

Il y a, pour le Comité, deux façons différentes d'aborder l'examen de cette question, qui sont sans doute bien connues des délégations ici présentes.

En ce qui concerne celle que préconisent principalement les délégations occidentales à notre Comité, ma délégation estime que poursuivre simplement l'examen de la question et élaborer des accords particuliers sur tel ou tel type d'arme qui pourrait être identifié aura pour conséquence directe que le Comité restera constamment en retard sur les événements et les résultats obtenus dans le domaine militaire et que ce retard augmentera sans cesse. Pour s'acquitter de la tâche qui consiste à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, il faut adopter une approche plus ample, c'est-à-dire élaborer une interdiction complète de la mise au point et de la fabrication d'armes de ce genre, une interdiction qui dresserait une barrière juridique empêchant les progrès technologiques de déborder sur le domaine des applications militaires.

Toutefois, la position que nous défendons sur ce point ne signifie pas le moins du monde que ma délégation ne porte guère intérêt à la recherche d'accords particuliers sur certains types d'armes qui pourraient être identifiés. Nous voyons là

(M. Domokos, Hongrie)

une manière concrète d'appliquer une interdiction complète. C'est dans cet esprit que la délégation hongroise avait rédigé et présenté à la CCD, en août dernier, un document de travail sur les armes à infra-sons (CCD/575), qui était destiné à démontrer que la mise au point d'armes de ce genre était désormais techniquement concevable.

Nombreuses sont les délégations qui, au sein de notre Comité, sont en faveur de cette approche générale, qui a été non seulement préconisée dans des déclarations, mais aussi appuyée par des initiatives et des propositions concrètes. Permettez-moi de ne mentionner que les dernières en date. La délégation de l'URSS a présenté, dans le document CCD/511/Rev.1, un projet de convention sur la question et, sous la cote CCD/514, un document de travail sur la définition de la notion de nouveaux types d'armes de destruction massive; de même, dans le document CCD/564, elle a présenté un projet de résolution concernant la création d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la question des secteurs dans lesquels pourraient éventuellement être créés de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive. Pour leur part, les délégations des pays socialistes ont présenté, sous la cote CCD/559, un projet de convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons. Dans tous ces cas, il s'agit de propositions et d'initiatives dignes d'intérêt sur lesquelles le Comité devrait entamer d'urgence des négociations pour faciliter la prise de mesures efficaces et la réalisation de progrès tangibles afin d'empêcher l'apparition de nouvelles générations d'armes de destruction massive.

Ma délégation est d'avis que le Comité devrait, comme il en a été prié par la résolution 33/66 B de l'Assemblée générale, poursuivre des négociations concrètes "ayant pour objet d'élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes". Il devrait en même temps reprendre l'examen d'une proposition récente figurant dans le document CCD/564 qui concerne la création d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés. Ce groupe pourrait être chargé aussi de préciser davantage la définition des nouveaux types d'armes de destruction massive et les critères de classification à leur appliquer ainsi que de maintenir sous surveillance continue les secteurs dans lesquels pourraient éventuellement être créés de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, pour présenter ensuite ses recommandations au Comité. La tâche d'un tel groupe pourrait contribuer efficacement à faire mieux connaître les divers aspects de cette complexe question et à concilier les divergences actuelles.

(M. Domokos, Hongrie)

Il est une autre question sur laquelle je voudrais m'attarder un peu. Ma délégation a été heureuse d'apprendre que les négociations bilatérales sur l'interdiction des armes radiologiques ont abouti, comme l'avaient indiqué déjà les deux participants. Nous nous félicitons vivement de l'initiative commune concertée qu'ont prise l'Union soviétique et les Etats-Unis au sujet des principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication et le stockage des armes radiologiques qui vient d'être déposée aujourd'hui sur la table de négociation du Comité.

Ma délégation apprécie fort le fait même de cette initiative commune; elle y voit la première manifestation concrète de l'influence positive que l'on espérait que le Sommet de Vienne exercerait sur l'efficacité des efforts déployés en matière de désarmement dans les différentes instances internationales. Nous savons qu'aucun Etat ne possède d'armes radiologiques et que relativement peu nombreux sont les Etats qui pourraient en mettre au point. Ma délégation, comme d'autres au sein du Comité du désarmement, devra étudier attentivement cette initiative, en informer son gouvernement et obtenir les instructions nécessaires à son sujet. Toutefois, nous ne ménagerons pas nos efforts pour qu'il en sorte au plus tôt un traité de désarmement achevé, ce qui constituerait une première étape très positive en vue de l'interdiction des nouveaux types d'armes de destruction massive.

A cette fin, ma délégation propose que le Comité fasse tout son possible pour être en mesure de faire savoir à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, non seulement que l'initiative commune a été reçue, mais aussi que le Comité y a consacré un gros travail de fond.

Il nous reste encore assez de temps, avant la session de l'Assemblée générale pour procéder à l'examen nécessaire du document en question et pour l'approuver sous sa forme définitive.

M. EL-SHAFFI (Egypte) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, comme c'est ma première intervention officielle sous votre présidence du Comité du désarmement je voudrais m'associer aux orateurs précédents qui ont exprimé leur satisfaction de vous voir exercer ces hautes fonctions. Les travaux qui ont déjà été effectués sous votre direction pendant la première partie de ce mois témoignent de votre compétence à occuper ce poste, qui était déjà bien établie, et nous permettent d'être optimistes quant à la réussite de nos travaux. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour réaffirmer que ma délégation apprécie et admire la façon dont votre distingué prédécesseur à la tête du Comité, M. L'Ambassadeur Celso Antonio de Souza e Silva, du Brésil, a présidé nos délibérations pendant

(M. El-Shafei, Egypte)

le mois de juin. Personnellement, j'ai également grand plaisir à saluer M. L'Ambassadeur Rikki Jaipal, Représentant personnel du Secrétaire général et Secrétaire de ce Comité.

Le point qui est inscrit aujourd'hui à notre ordre du jour est intitulé "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques". Cependant, je voudrais, avec votre permission, Monsieur le Président, et celle du Comité, invoquer l'article 30 du règlement intérieur du Comité pour parler de la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire".

Depuis trente ans, le danger de la course aux armements nucléaires et les efforts à accomplir en vue de réaliser le désarmement nucléaire sont au premier rang des préoccupations de la communauté mondiale en matière de sécurité. La toute première résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies visait à créer une Commission de l'énergie atomique chargée de présenter d'urgence des propositions déterminées pour l'élimination des armes nucléaires et le désarmement nucléaire. A un niveau plus spécialisé, le Comité des Dix-Huit puissances sur le désarmement a consacré de nombreuses séances au désarmement nucléaire et s'est occupé activement de cette question dès 1962.

Seize ans plus tard, l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, s'est estimée contrainte de réaffirmer que "les mesures efficaces touchant la cessation prochaine de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire demeurent hors d'atteinte" et a souligné ensuite que parmi les mesures de désarmement, "des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité". Le fait que la communauté mondiale a jugé nécessaire de réaffirmer ces déclarations plus de trente ans après avoir adopté sa première résolution constitue un pénible aveu d'impuissance de sa part à s'acquitter de la responsabilité qu'elle a assumée il y a bien longtemps et souligne nettement la nécessité urgente d'accomplir des progrès sur cette question; notre échec pèserait lourdement sur la conscience de la communauté mondiale.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/71 H, a réaffirmé que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et que tous les Etats dotés d'armes nucléaires ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la pleine réalisation des objectifs du désarmement nucléaire; elle a prié instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer des négociations urgentes sur l'arrêt de la course aux armements et sur la réduction

(M. El-Shafei, Egypte)

progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs dans le cadre d'un programme global échelonné comportant des échéances concertées et conduisant en fin de compte à leur élimination complète.

Tous les Etats dotés d'armes nucléaires ont proclamé, dans un contexte ou dans un autre, leur intention de contribuer aux efforts visant au désarmement nucléaire. Ma délégation croit fermement qu'il est grand temps de compléter ces déclarations d'intention par d'amples négociations de fond sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire. C'est dans cette optique que je voudrais remercier les auteurs du document CD/4. Leurs propositions méritent d'être reconnues et encouragées; nous sommes d'accord avec leur objectif de base, qui est d'ouvrir des négociations sur le désarmement nucléaire. D'autres initiatives supplémentaires ou complémentaires s'inspirant du même esprit viendront sans nul doute appuyer nos travaux. Cependant, on a demandé plusieurs explications et formulé quelques réserves, ce qui nous amène à conclure que cette proposition doit être examinée et élaborée plus avant, processus auquel nous attachons un grand intérêt, pour la consolider et l'élargir en vue de l'ouverture prochaine de négociations.

Monsieur le Président, nous sommes convaincus que les négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire devraient avoir pour objectif ultime l'élimination complète de ces armements à une date aussi rapprochée que possible. Cet objectif ne peut être atteint qu'en procédant à des négociations globales portant sur l'arrêt du perfectionnement qualitatif des systèmes d'armes nucléaires et de leur mise au point, sur l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de la production des matières fissiles à des fins militaires, ainsi que sur la réduction graduelle et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs jusqu'à leur élimination complète. Il va sans dire qu'il faudra s'entendre sur des mesures de vérification adéquates et crédibles, prises à l'échelon national ou international, et que le strict respect du principe de la non-atteinte à la sécurité des Etats devra être assuré à tous les stades.

Nous apprécions particulièrement et nous encourageons tout effort visant à prendre des mesures concrètes en vue du désarmement nucléaire. La satisfaction que nous cause la signature de l'Accord SALT II est fondée sur l'élan nouveau que cet accord peut et doit donner à la réalisation du désarmement général et complet. Il est particulièrement encourageant de voir que les deux Etats signataires, selon

(M. El-Shafei, Egypte)

les termes de leur communiqué commun, "se sont engagés à prendre d'importantes mesures pour limiter les armements nucléaires, avec pour objectif ultime de les éliminer, et à mener à bonne fin d'autres négociations sur la limitation des armements et le désarmement".

Toutefois, nous ne pensons pas que cela devrait exclure ou remplacer des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire. Il est dit au paragraphe 28 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement que "le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement". Il importe donc de s'assurer la participation active des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats importants sur le plan militaire. Etant donné "l'intérêt vital" que le désarmement nucléaire présente pour tous les Etats, les négociations sur la question doivent absolument avoir un caractère multilatéral. Le forum le plus approprié est le Comité du désarmement, qui a été décrit dans le Document final comme étant le "forum multilatéral unique de négociations sur le désarmement". Nous envisageons pour le Comité un rôle actif dans les efforts déployés pour mener à bien les négociations en question. Il serait inacceptable pour ma délégation, de même que, j'en suis certain, pour la majorité des délégations ici présentes, de voir le rôle du Comité du désarmement réduit à celui d'un observateur intéressé.

Des négociations au Comité du désarmement sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire ne devraient ni constituer une condition préalable ni nécessairement faire suite à d'autres négociations, d'une portée différente, entreprises dans d'autres forums. Au contraire, les diverses négociations devraient se compléter, accentuant et accélérant ainsi les efforts déployés pour atteindre l'objectif ultime, qui est l'élimination complète des armes nucléaires. La notion de parallélisme dans les négociations a été défendue ici par d'autres délégations. Pour notre part, nous y souscrivons entièrement.

On a exprimé l'avis que des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et sur le désarmement ne peuvent être entreprises sans qu'il soit tenu compte des intérêts globaux de la sécurité des Etats ni en l'absence de mesures de désarmement concrètes et directement connexes portant sur d'autres armements.

(M. El-Shafei, Egypte)

L'on a réaffirmé à plusieurs reprises, que ce soit dans le Document final ou dans des documents de travail présentés à notre Comité, que des mesures de désarmement nucléaire devraient être prises en respectant pleinement le principe de la non-atteinte à la sécurité des Etats et que cela impliquerait nécessairement la prise en considération des arsenaux classiques.

Je voudrais maintenant dire quelques mots sur la question initiale de notre ordre du jour : "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques."

En établissant les priorités pour les négociations sur le désarmement, le Programme d'action continu dans le Document final accorde un rang très élevé à la question de l'interdiction et de la prévention de la mise au point et de la fabrication d'autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques. Notre position est parfaitement en harmonie avec ces priorités, que nous appuyons pleinement. L'on a mis particulièrement l'accent sur la conclusion d'une convention sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction. Dans une résolution ultérieure, l'Assemblée générale a demandé au Comité d'entreprendre, à titre prioritaire, à sa prochaine session, des négociations sur cette convention et, dans le même temps, a instamment prié l'URSS et les Etats-Unis de présenter leur initiative commune au Comité pour l'aider à parvenir rapidement à un accord en la matière.

Nous sommes heureux de constater, Monsieur le Président, que le Comité entreprend, sous votre direction, des consultations officieuses en vue d'un accord sur les aspects de procédure intéressant nos négociations sur les armes chimiques, qui doivent commencer le 16 juillet. Nous sommes d'avis que les négociations sur les armes chimiques devraient être menées par un groupe ad hoc spécialement créé à cette fin. Notre position sur la question des armes chimiques sera présentée plus en détail à un stade ultérieur.

Le paragraphe 77 du Document final demande que les progrès scientifiques et techniques ne soient utilisés qu'à des fins pacifiques. Il demande aussi, expressément, que des mesures efficaces soient prises pour "prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils présentent"; que ces efforts visent à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive, et que la question soit maintenue à l'examen.

Nous approuvons pleinement le texte de ce paragraphe et souhaitons vivement que les négociations nécessaires à cet égard se poursuivent effectivement.

M. de la GORCE (France) : Monsieur le Président,

Je tiens, pour commencer, à vous exprimer les très chaleureuses félicitations de la délégation française pour votre accession à la Présidence du Comité, ainsi que nos voeux les plus chaleureux pour le plein succès des travaux de notre Comité qui seront dirigés ce mois-ci sous votre autorité. Nous sommes convaincus que vous donnerez à ces travaux toute l'impulsion nécessaire et qu'il y aura lieu pour nous, à la fin de ce mois, de vous exprimer la plus vive reconnaissance pour la contribution précieuse que vous aurez apportée à la marche de nos discussions. J'voudrais aussi, Monsieur le Président, car c'est, je crois, la première fois que je prends la parole en séance plénière depuis que Monsieur l'Ambassadeur Jaipal a pris ses fonctions comme Secrétaire du Comité lui exprimer à lui aussi nos félicitations et nos voeux pour le brillant accomplissement de la tâche délicate et importante qui lui est confiée par le Secrétaire général. Nous sommes sûrs, son expérience passée nous en donne le gage, qu'il apportera au Comité un concours de la plus haute valeur.

Monsieur le Président, ma délégation prend la parole dans ce débat à la suite des interventions que nous avons entendues tout à l'heure de nos distingués collègues de l'Union soviétique et des Etats-Unis. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ces déclarations et je tenais à dire toute l'importance que nous attachons à la question des armes radiologiques. Lors de l'établissement de notre ordre du jour et de notre programme de travail, la délégation française s'est prononcée très clairement pour que les conclusions de la négociation bilatérale engagée entre l'Union soviétique et les Etats-Unis puissent être discutées au sein du Comité. Nous estimons, en effet, que rien de ce qui touche au désarmement multilatéral ne doit rester étranger au Comité. Sa vocation, sa compétence doivent le conduire à examiner tous les aspects du désarmement et à mener les négociations correspondantes.

Le Comité est donc appelé à discuter de l'initiative commune dont il vient d'être saisi et à négocier sur cette initiative. Il doit le faire avec tout le sérieux nécessaire. Le texte qui nous est présenté requiert une étude attentive et nos deux collègues l'ont reconnu eux-mêmes dans leurs interventions. Ma délégation, à ce stade, n'est évidemment pas en mesure de présenter des observations; je doute qu'elle puisse le faire dans l'immédiat. L'étude des propositions qui nous sont présentées doit être évidemment menée dans chacun de nos pays sous l'autorité de nos gouvernements et demandera, sans doute, quelque temps. Nous devons ensuite en discuter

(M. de la Gorce, France)

ici au sein du Comité et, à cet égard, un problème de méthode peut se poser; conviendra-t-il par exemple, de créer un groupe de travail ? Ce serait, là une procédure normale s'agissant de l'examen d'un texte. Quoi qu'il en soit, je doute que nous puissions conclure durant la présente session et, comme l'a observé notre distingué collègue des Etats-Unis, nos discussions ne peuvent avoir actuellement qu'un caractère préliminaire. Il en résulte qu'en rendant compte dans le rapport du Comité de nos discussions à ce sujet, nous serons probablement amenés à faire savoir à l'Assemblée générale que le Comité n'a pas été en mesure de conclure à ce sujet et qu'il poursuivra ses travaux. De toute manière, en prenant notre temps, nous manifestons toute l'importance que nous attachons à l'initiative commune des deux puissances, toute l'importance que nous attachons au rôle de notre Comité en tant qu'organe de négociation et à la responsabilité qui lui incombe de ce fait devant la communauté internationale.

Le PRESIDENT (Bulgarie) (traduit de l'anglais) : Vous vous souviendrez qu'à notre 39ème séance plénière, il avait été décidé de tenir aujourd'hui une réunion officieuse après la présente séance, afin d'examiner des questions relatives au point 3 de notre programme de travail, "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire". Je propose que lorsque nous aurons achevé notre examen de cette question, nous pourrions utilement procéder à un échange de vues sur les dispositions de procédure à prendre pour la question que nous allons examiner à partir d'aujourd'hui.

Avant de convoquer cette réunion officieuse dans une dizaine de minutes, puis-je rappeler que les documents CD/31 et CD/32 que j'ai mentionnés au début de la présente séance plénière ont été officiellement présentés aujourd'hui par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique.

La prochaine séance plénière du Comité aura lieu le jeudi 12 juillet 1979, à 10 h 30.

La séance est levée à 12 h 10.